

mants de mariage et en particulier, l'empêchement de clandestinité. Plusieurs ont soutenu que le mariage des infidèles est régi par le seul droit naturel et que le droit positif humain est tout-à-fait incompétent en cette matière.

Il semble cependant à peu près certain, dans l'état actuel de la question, que l'autorité civile a le droit de régler le mariage de ses sujets non-baptisés et de créer un empêchement dirimant de clandestinité, tout comme il peut créer tout autre empêchement.

C'est lorsqu'il s'agit de donner la raison ultime et adéquate de ce droit de l'Etat sur le mariage des infidèles que la controverse est plutôt vive. Les uns accordent ce droit à l'autorité civile en tant que dépositaire de l'autorité religieuse, pendant que les autres attribuent ce pouvoir à l'autorité civile comme telle. Ceux-ci font reposer le droit sur la nécessité de sauvegarder le bien social et ceux-là fondent la juridiction sur le fait que le mariage des infidèles est un contrat purement civil.

Quoiqu'il en soit de ces diverses opinions sur les titres qui peuvent autoriser le pouvoir civil à revendiquer le droit de régler le mariage, il est pratiquement certain que l'Etat a ce droit et qu'il faut le considérer comme possédant ce droit. Cette doctrine a l'appui de saint Thomas : " Chez les infidèles, " dit-il, " le mariage est une fonction de la " nature. Or ce qui appartient à la loi naturelle, est déterminable par le droit positif ; c'est pourquoi s'il existe chez " des infidèles une loi positive défendant de contracter mariage avec des infidèles d'autre rite, cette disparité de culte est " un empêchement de mariage pour eux. "

La question semble d'ailleurs résolue par deux décisions de la S. C. de la Propagande. Le 8 octobre 1631, la S. C. donne cette instruction aux missionnaires de l'Inde : " Les " Indiens polygames qui se convertissent à la foi avec toutes " leurs épouses et reçoivent le baptême, sont tenus de renvoyer toutes ces femmes à l'exception de la première, qui " seule est leur véritable épouse, pourvu que cette union-là " n'ait pas été invalidée par un empêchement de droit naturel, ou de droit positif de la part de leur chef séculier. " Il semble bien que ce dernier membre de phrase accorde à l'autorité civile le droit de porter des empêchements dirimants.

Le 26 juin 1820, la même S. Congrégation, dans une réponse, reconnaît à l'Etat ce droit, lorsqu'elle déclare la nul-